

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de CHANAC LES MINES

L'an **deux mil vingt trois, le douze décembre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHANAC LES MINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bernard SALLES**.

Étaient présents : M. Alain AUMARD, M. Jean Marc BOUYSSOU, Mme Gisèle GRAFFOILLERE, Mme Marie-Françoise SALLES, Mme Carole CHASTRUSSE, Mme Marie-Claude PERRET, M. Serge PELISSIER, M. Bernard SALLES, M. Jérôme MALAGNOUX .

Étaient absents excusés : M. Hubert VERNEDAL, Mme Julie ANTUNES.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Hubert VERNEDAL en faveur de M. Bernard SALLES, Mme Julie ANTUNES en faveur de Mme Carole CHASTRUSSE.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 9

Secrétaire : M. Jérôme MALAGNOUX .

### Ordre du jour :

- 01 - Redevance occupation du domaine public - Enedis 2023
- 02 - Révision des loyers des appartements communaux pour l'année 2024
- 03 - Mandatement du quart des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'année 2023
- 04 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2023 du syndicat des eaux
- 05 - Programme annuel des coupes de bois des communaux
- 06 - Revalorisation des frais de missions des agents publics
- 07 - Décision modificative virements de crédits pour rémunération du personnel
- 08 - Versement d'une contribution financière à l'école de Ladignac-sur-rondelles
- 09 - Renouvellement de la mission inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité
- 10 - Médecine préventive
- 11 - Définition des ZAENR (zones d'accélération des Energies renouvelables)
- 12 - Places de spectacles offertes aux habitants de la commune
- 13 - Information : Rapport d'activité 2022 Tulle agglo

---

### DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-025 : Redevance occupation du domaine public - Enedis 2023

Monsieur le maire indique que, conformément aux articles L2333-84 et R2333-105 du CGCT, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calcul de cette redevance et le conseil municipal a fixé l'application du taux maximum, revalorisé automatiquement chaque année suivant l'évolution de l'indice ingénierie ou tout autre indice qui viendrait lui être substitué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le versement de la redevance pour occupation du domaine public par Enedis pour l'année 2023 de 234 €

11 VOTANTS

11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-026 : Révision des loyers des appartements communaux pour l'année 2024**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les loyers des appartements communaux sont révisés chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) comme suit :

montant actuel du loyer x IRL du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année N-1 / IRL du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année N-2

La variation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur la base de l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2023 est de 3,50 %.

Dans ce cadre, Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réactualiser les loyers pratiqués pour l'année 2024 en appliquant un taux de 1,75 % :

Appartement n°1 (T4) :  $384,04 \times 1,0175 = \underline{390,76 \text{ €}}$ , soit une augmentation de 6,72 € par mois

Appartement n° 2 (T3) :  $359,64 \text{ €} \times 1,0175 = 365,93 \text{ €}$ , soit une augmentation de 6,29 € par mois

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'augmentation des loyers proposée ci-dessus pour l'année 2024.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-027 : Mandatement du quart des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'année 2023**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Conformément à l'article L 1612-1 du C.G.C.T, le Maire souhaite obtenir l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement aux chapitres 20,21 et 23, pour chacun des budgets de l'exercice précédent.

BUDGET COMMUNE

<u>Chapitres</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Budget 2023 (BP-DM)</u>	<u>¼ du Budget</u>	<u>Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2024</u>
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>2 000</b>	<b>500</b>	<b>500</b>
2031	Frais d'études	2 000	500	500
<b>204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES (HORS OPÉRATIONS)</b>	<b>15 000</b>	<b>3 750</b>	<b>3 750</b>
2041582	Bâtiments et installations	15 000	3 750	3 750
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>233 462</b>	<b>58 365,50</b>	<b>58 365,50</b>
2111	Terrains nus	12 662	3 165,50	3 165,50
21316	Equipements du cimetière	27 000	6 750	6 750
21318	Autres bâtiments publics	85 000	21 250	21 250
21351	Installations générales, agencement	27 600	6 900	6 900
2151	Réseaux de voirie	30 000	7 500	7 500
21538	Autres réseaux	15 000	3 750	3 750
21568	Autres matériel, outillage, incendie	7 500	1 875	1 875
215731	Matériel roulant	16 800	4 200	4 200
21838	Autre matériel informatique	1 000	250	250
21841	Matériel de bureau et mobilier	400	100	100
2185	Matériel de téléphonie	600	150	150
2188	Autres immobilisations corporelles	9 900	2 475	2 475
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
2313	Constructions	0	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>250 462</b>	<b>62 615,50</b>	<b>62 615,50</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION NON ADOPTÉE MA-DCM-2023-028 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2023 du syndicat des eaux**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS).

Ce rapport présente notamment les ressources en eau, la répartition de la production 2022, la tarification de l'eau et les recettes du service, les différents indicateurs de performance et le financement des investissements du syndicat des eaux des Deux vallées.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le syndicat des eaux des Deux Vallées a approuvé par délibération ce rapport lors de sa séance du 17 octobre 2023.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes du syndicat pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal n'approuve pas l'adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service de l'eau potable 2022.

11 VOTANTS  
2 POUR  
7 CONTRE  
2 ABSTENTIONS

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-029 : Programme annuel des coupes de bois des communaux**

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de décembre à 20 heures et trente minutes, le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard Salles, Maire.

Monsieur le maire informe son conseil des propositions de l'Office national des forêts pour le programme annuel des coupes de bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'accepter les propositions de l'ONF mentionnées ci-dessous :

**Pour les coupes réglées**

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés
Forêt sectionale du	3	1.5	A3	Vente	En bloc et sur pied

Bourg De Chanac Les Mines					
------------------------------	--	--	--	--	--

- demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes retenues ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-030 : Revalorisation des frais de missions des agents publics**

Monsieur le maire rappelle qu'un agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission :

- lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim (article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006) ;
- lorsqu'il suit certaines actions de formation (article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001).

Les taux de l'indemnité journalière de mission sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Publié au Journal Officiel du 21 septembre 2023, l'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise les frais de missions comme suit :

	France Métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	<b>90 €</b> (anciennement 70 €)	<b>120 €</b> (anciennement 90 €)	<b>140 €</b> (anciennement 110 €)
Repas	<b>20 €</b> (anciennement 17,50 €)		

Également, dans tous les cas précités, le taux d'hébergement est désormais fixé à **150 euros** (*contre 120 euros jusqu'à présent*) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'arrêté du 20 septembre 2023 est applicable à la territoriale par le biais du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics (articles 7-1 et suivants).

La revalorisation des indemnités de mission s'applique aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du **22 septembre 2023**.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve la revalorisation des frais de mission des agents.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-031 : Décision modificative virements de crédits pour rémunération du personnel**

Délibération pour l'adoption d'un virement de crédits

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 sont insuffisants,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser le virement de crédits suivant :

Intitulé	Diminution sur crédits alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Energie électricité	60612	2 932,05		
Combustibles	60621	1 277,29		
Cotisations à l'URSSAF			6451	615,65
Cotisations aux caisses de retraites			6453	485,99
Cotisations assurance du personnel			6455	2 932,06
Cotisations aux autres organismes sociaux			6458	175,64
<b>Solde</b>		<b>4 209,34</b>		<b>4 209,34</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le virement de crédits indiqué ci-dessus

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-032 : Versement d'une contribution financière à l'école de Ladignac-sur-rondelles**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune ne disposant pas d'école sur son territoire, elle est normalement tenue de compenser le transfert de charge financière aux communes qui accueillent dans leurs écoles les enfants du territoire et en assure les charges d'entretien et de financement.

C'est en ce sens qu'a été voté par le conseil municipal le 30 novembre 2018 une participation financière de la commune à l'école de Ladignac-sur-Rondelles pour un montant de 500 € par enfant scolarisé.

Monsieur le maire propose de revaloriser cette participation et de la passer à 700 € par élève.

Il indique que le versement pour l'année 2023-2024 n'a pas encore été effectué et précise que 4 enfants chanacois sont scolarisés à l'école primaire de Ladignac-sur-Rondelles pour l'année 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le versement d'une participation financière à hauteur de 700 € par enfant à partir de l'exercice budgétaire 2023, les crédits budgétaires ouverts à l'article 6558 étant suffisants
- - indique que ce versement se fera au profit de la commune de Ladignac-sur-Rondelles
- Précise que le versement 2023 se fera pour un montant de 2 800 € en raison de 4 élèves actuellement scolarisés

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-033 : Renouvellement de la mission inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection dans le domaine de Santé et de la Sécurité au Travail – ACFI en vertu de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour ce faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- soit passer convention à cet effet avec le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG 19),
- soit désigner, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial (CST-FS) (ou du CST, en l'absence de CST-FS), leur propre ACFI.

En effet, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne la possibilité au CDG 19 d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Les collectivités et établissements publics participeront aux frais de mise en œuvre de cette mission qui donnera lieu à un remboursement au CDG 19.

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la mission d'inspection et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de solliciter la mission inspection proposée par le CDG 19,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG 19 conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-034 : Médecine préventive**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « *les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- d'approuver les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser Le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-035 : Définition des ZAENR (zones d'accélération des Energies renouvelables)**

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones constructibles de la carte communale uniquement pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toitures et au sol sur enclos d'habitation. Tous les bâtiments publics et privés construits ou à construire sont concernés. Les bâtiments agricoles en sont exclus.



Sont exclues des zones d'accélération des énergies renouvelables : toutes les zones non constructibles de la carte communale.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Chanac-Les-Mines,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2023-036 : Places de spectacles offertes aux habitants de la commune**

Monsieur le maire rappelle que l'association ASL organise chaque année un spectacle de cabaret. Cette année, le spectacle est prévu les 18, 20, 26,27 et 28 janvier à la salle polyvalente. Le prix des places est fixé à 15 € l'unité.

Dans le cadre du cadeau de fin d'année aux aînés de la commune, Monsieur le Maire souhaiterait inclure dans les colis de Noël 10 billets (quatre billets couple et six billets pour personnes seules), afin de leur permettre l'accès à un spectacle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'achat par la commune de dix places de spectacle et autorise le maire à signer les documents afférents à cette action.

La dépense sera inscrite à l'article 6232 (fêtes et cérémonies)

11 VOTANTS

11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**INFORMATION : Information : Rapport d'activité 2022 Tulle agglo**

Le présent compte-rendu est arrêté en date du 18 décembre 2023

Signature Maire, M. Bernard SALLES

